

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES

**ARRETE DU MAIRE N°2024.016**



## Portant refus du transfert des pouvoirs de police de la publicité au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L521-9-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.581-3-1 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération N°2020/078 du conseil communautaire du 12 mars 2020 approuvant le Règlement Local de la Publicité Intercommunal (RLPI) du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération N°2021-147 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 approuvant les modifications des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

*Considérant* que l'article 17 de la loi « Climat et résiliences du 22 août 2021 prévoit le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

*Considérant* que la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau est compétente en matière de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

*Considérant* que les maires disposent de la possibilité de s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité, dans les six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, lorsque l'EPCI à fiscalité propre est compétent, à cette date, en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de Règlement Local de Publicité ;

*Considérant* qu'il est souhaitable que les pouvoirs de police de la publicité sur la commune de Chartrettes soient exercés par l'autorité communale, étant la plus à même d'apprécier les impacts éventuels de la publicité sur son territoire afin d'en préserver le cadre de vie ;

ARRETE

**Article 1 :**

Les pouvoirs de police de la publicité ne sont pas transférés au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est notifié au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau avant le 1er juillet 2024.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,
- Monsieur le Maire de la commune de Chartrettes,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 19 janvier 2024

Le Maire,  
**Pascal GROS**

